



Association Belge des Acousticiens

en abrégé

A.B.A.V.

Association sans but lucratif

asbl n° 408.939.033

CONSTITUTION, STATUTS et REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Publiée dans les annexes du Moniteur belge du 3 mars 1966
&
Publiés dans les annexes du Moniteur belge du 11 février 2022

<i>Constitution et statuts</i>	<i>Assemblée Générale du 22 janvier 1966 Publication au Moniteur belge du 3 mars 1966</i>
<i>1° révision des statuts</i>	<i>Assemblée Générale extraordinaire du 4 octobre 1989 Publication au Moniteur belge du 29 mars 1990</i>
<i>2° révision des statuts</i>	<i>Assemblée Générale extraordinaire du 24 septembre 2003 Publication au Moniteur belge du 30 mars 2004</i>
<i>3° révision du Règlement d'Ordre Intérieur</i>	<i>Assemblée Générale du 1^{er} juin 2011 Publication au Moniteur belge du 21 octobre 2011</i>
<i>4° révision des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur</i>	<i>Assemblée Générale du 28 mai 2021 Publié au Moniteur belge du 11 février 2022</i>

Les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur suivants ont été révisés conformément à la loi du 23 mars 2019 portant à exécution du fait du Code des sociétés et des associations, publiée au Moniteur belge du 4 avril 2019.

Website <http://www.abav.be>

Association Belge des Acousticiens

en abrégé

A.B.A.V.

Association sans but lucratif

Région de Bruxelles-Capitale

STATUTS

- I. Dénomination et siège social
- II. Objet
- III. Membres
- IV. Assemblée Générale
- V. Organe d'Administration
- VI. Ressources, budgets et comptes
- VII. Modifications aux statuts et dissolution de l'Association
- VIII. Disposition générale

I. Dénomination et siège social

Article 1er – L'association sans but lucratif, dénommée: “Association belge des Acousticiens”, en abrégé A.B.A.V., a été créée à Liège, le 22 janvier 1966 (publication au Moniteur belge du 3 mars 1966).

Article 2 – L'Association établit son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ce siège social peut être transféré au sein de la même Région par simple décision de l'Organe d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification, aux présents statuts, qui en résulte. Tout changement de siège social doit être publié aux annexes du Moniteur belge.

II. Objet

Article 3 – L'Association Belge des Acousticiens, ci-après dénommée l'Association, a pour objet :

- 1°) de fournir un cadre permanent aux échanges entre acousticiens à quelque discipline qu'ils appartiennent ;
- 2°) de recueillir et de diffuser parmi ses membres les informations scientifiques relatives à l'acoustique dans sa plus large acception ;
- 3°) d'offrir une plate-forme de discussion et d'échange pour tout ce qui concerne la prévention et la réduction des nuisances sonores, et plus généralement pour tout ce

qui peut contribuer à la réalisation d'un environnement de qualité sur le plan acoustique ;

- 4°) de prendre toute mesure susceptible de favoriser le développement et le rayonnement de la science de l'acoustique ;
- 5°) d'établir et d'entretenir des rapports étroits avec les organisations similaires étrangères et internationales

par tout moyen d'action approuvé par l'Organe d'Administration, tel que : réunion, conférence, journée d'étude, website, communication électronique, courrier, diffusion d'annonces, etc... ci-après dénommés "canaux".

Article 3 bis – Par ses canaux, l'Association fournit uniquement des informations générales. L'Association ne peut donc pas répondre aux questions posées par les canaux sur des problèmes individuels ou, par exemple, sur les tarifs. Les questions relatives à une situation individuelle doivent être adressées aux conseillers, bureaux ou institutions compétents.

III. Membres

Article 4 – L'Association se compose de membres effectifs, de membres donateurs, de membres associés, de membres étudiants et de membres honoraires.

Les membres effectifs sont les membres fondateurs, ainsi que les personnes physiques ayant une activité dans le domaine acoustique, titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme supérieur de niveau universitaire et les personnes acceptées par l'Organe d'Administration sur la base d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante.

Les membres donateurs sont les personnes physiques ou juridiques assurant à l'Association un soutien financier au moins égal au montant fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres associés sont les personnes physiques qui sont intéressées par les activités de l'Association.

Les membres étudiants sont les personnes physiques intéressées par les activités de l'Association et qui poursuivent des études dans un établissement d'enseignement délivrant un diplôme en rapport avec les activités de l'Association.

Les membres honoraires sont les personnalités auxquelles ce titre est conféré par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration.

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à cinq.

Article 5 – Toute demande d'admission en qualité de membre est adressée à l'Organe d'Administration qui statue souverainement sur la base de l'article 4.

Article 6 – Cessent de faire partie de l'Association :

- 1°) le membre démissionnaire,
- 2°) le membre n'ayant pas acquitté sa cotisation,
- 3°) le membre exclu.

L'exclusion éventuelle d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'Assemblée Générale, et ce, après avoir été entendu par l'Organe d'Administration. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requis pour la modification des statuts.

Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission à l'Organe d'Administration.

Article 7 – Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Responsabilité - Disclaimer

Article 7 bis – L'Association s'efforce d'assurer la qualité, l'exhaustivité et l'actualité des informations fournies par ses canaux. Toutefois, aucun droit ne peut être tiré de ces informations et l'Association décline toute responsabilité pour tout dommage direct ou indirect causé par l'utilisation des informations concernées. Cela signifie que l'Association décline également toute responsabilité en cas d'inexactitude dans les informations fournies.

Registre des membres

Article 8 – L'Organe d'Administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse de son siège social.

En ce qui concerne le traitement et la protection des données personnelles, l'Association respecte strictement les lois et règlements applicables, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679). Chaque membre est supposé avoir pris connaissance et accepter la déclaration de confidentialité la plus récente de l'Association, qui est disponible sur le site web ou qui peut être obtenue sur simple demande auprès du secrétariat.

IV. Assemblée Générale

Article 9 – L'Assemblée Générale représente l'ensemble des membres de l'Association.

Les membres effectifs de l'Association y ont, seuls, voix délibérative. Ils disposent chacun d'une voix. Une seule procuration par membre est acceptée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 6 et 23.

Dans le calcul du résultat d'un vote, les votes nuls et les abstentions ne sont inclus ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

En cas de vote, sur proposition du Président, deux scrutateurs sont désignés parmi les membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 10 – L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président de l'Organe d'Administration. Cette convocation est adressée trente jours au moins avant la date de la réunion en mentionnant l'ordre du jour. L'Organe d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. En outre, l'Organe d'Administration peut autoriser tout membre effectif à voter à distance par voie électronique avant ou pendant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée en séance extraordinaire à la demande soit de trois administrateurs, soit d'un cinquième des membres effectifs.

Article 11 – Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1°) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 2°) les modifications aux statuts et la dissolution de l'Association;
- 3°) l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur, du rapport d'activités, des budgets et des comptes;
- 4°) l'exclusion d'un membre.

Article 12 – Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et les résolutions de cette dernière sont communiqués aux membres à la diligence du secrétaire général.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

V. Organe d'Administration

Article 13 – L'Association est gérée par un Organe d'Administration composé de cinq membres effectifs au minimum et de 12 membres effectifs au maximum, élus par l'Assemblée Générale. Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Article 14 – Un tiers (le cas échéant arrondi à l'unité inférieure) des mandats d'administrateurs au minimum est à renouveler après chaque terme de trois ans. Tout administrateur doit présenter sa démission après un terme de neuf ans au maximum mais est rééligible.

Les membres effectifs, depuis plus de quatre ans au moins et en règle de cotisation, peuvent - seuls - faire acte de candidature par simple lettre adressée au secrétaire général dans les délais prescrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Règlement d'Ordre Intérieur contient la procédure suivie pour le remplacement ou le renouvellement des membres de l'Organe d'Administration. Il est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration. Toute modification

au Règlement d'Ordre Intérieur doit être approuvée par l'Assemblée Générale, ayant ce point à l'ordre du jour, à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés (cf. art. 9).

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut être obtenu par tout membre qui en fait la demande écrite adressée au secrétariat de l'Association.

Article 15 – A chaque terme de trois ans, l'Organe d'Administration désigne en son sein un président et deux vice-présidents; il désigne, en son sein ou en dehors, un secrétaire général et un trésorier; ces personnes forment le comité exécutif (ou bureau) chargé d'appliquer les décisions de l'Organe d'Administration et d'assurer la gestion permanente de l'Association.

Les règles d'attribution au sein du bureau sont laissées à l'appréciation de l'Organe d'Administration.

Nonobstant la vacance d'un mandat, l'Organe d'Administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués jusqu'à la nomination du nouvel administrateur conformément aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur. Le comité exécutif (ou bureau) peut néanmoins être reconstitué, en cas de nécessité, dès la première réunion de l'Organe d'Administration parmi les administrateurs restants et ce, à la diligence du président ou d'un vice-président.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 16 – Le président, ou à défaut l'un des vice-présidents convoque l'Organe d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsque deux administrateurs le demandent. L'Organe d'Administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 – Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président – ou à son défaut, celle du vice-président assurant la présidence – est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal. Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire général et contresignés par le président.

Article 18 – L'Organe d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition intéressant l'Association et, en général, pour poser tous les actes non expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

L'Organe d'Administration peut déléguer au secrétaire général tous pouvoirs qu'il juge utiles à la gestion quotidienne de l'Association. Il peut également confier des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont menées et suivies, à la diligence du président ou d'un administrateur désigné à ces fins par l'Organe d'Administration.

Article 19 – Tous les actes engageant l'Association sont, sauf procuration spéciale, signés par deux administrateurs désignés par l'Organe d'Administration.

VI. Ressources, budgets et comptes

Article 20 – Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- 1°) les cotisations des membres effectifs, des membres associés et des membres étudiants;
- 2°) les subventions des membres donateurs;
- 3°) les libéralités entre vifs ou testamentaires autorisées par la loi .

Article 21 – Les cotisations sont fixées chaque année par l'Organe d'Administration.

Article 22 – Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis annuellement à l'Assemblée Générale au cours d'une même séance.

VII. Modifications aux statuts et dissolution de l'Association

Article 23 – Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner de l'Organe d'Administration ou d'au moins la moitié des membres effectifs de l'Association.

L'Organe d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

Aucune décision n'est acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Dans le calcul du résultat d'un vote, les votes nuls et les abstentions ne sont inclus ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée après un délai d'au moins 15 jours.

Elle statue valablement et définitivement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après publication selon les formes légales.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, l'exigence des quatre cinquièmes remplace celle des deux tiers des membres effectifs.

L'Assemblée Générale, délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée, fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

VIII. Disposition générale

Article 24 – Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et par le Règlement d'Ordre Intérieur est réglé conformément à la loi.

Association Belge des Acousticiens

en abrégé

A.B.A.V.

Association sans but lucratif

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

*Complémentaire aux dispositions prévues dans les statuts de l'Association, on procède, comme suit, lors du **renouvellement partiel** ou du remplacement d'un membre de l'**Organe d'Administration** :*

- *Mise en place du renouvellement de l'Organe d'Administration ou du remplacement d'un de ses membres*

Article 1 – La date des élections est annoncée aux membres au moins deux mois à l'avance par le secrétaire général en fonction.

La liste des administrateurs sortants, rééligibles ou démissionnaires, ou le nom de l'administrateur à remplacer sont également communiqués et un appel à candidature est lancé à cette date.

Article 2 – La date limite de dépôt de candidature est fixée à vingt jours ouvrables avant les élections (date du cachet de la poste ou de l'e-mail faisant foi). Le secrétaire général adresse un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt de la candidature.

Article 3 – Le secrétaire dresse alors la liste des candidats éligibles. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de mandats à pourvoir, il n'est pas procédé à un vote.

- *Election proprement-dite*

Article 4 – Tout membre de l'Association peut recevoir la procuration d'un membre effectif, mais une seule procuration au maximum. Le modèle de procuration à utiliser est joint à la convocation de l'Assemblée Générale qui a le renouvellement de l'Organe d'Administration à son ordre du jour.

Article 5 – La liste des candidats éligibles, faisant office de bulletin de vote, est remise à chaque membre effectif et à chaque membre ayant reçu une procuration valable d'un membre effectif, présents lors de l'Assemblée Générale, dûment convoquée.

Article 6 – Chaque membre, habilité à prendre part au vote, exprime son vote en pointant uniquement sur la liste le nombre exact de mandats à renouveler. Tout autre type de vote est considéré comme nul.

- *Mise en place de l'Organe d'Administration*

Article 7 – Après comptage, les mandats disponibles sont attribués dans l'ordre du classement par nombre de voix reçues.

En cas d'égalité pour l'attribution d'un mandat, le membre le plus ancien dans l'Association est retenu.

Si l'égalité subsiste encore après ce critère d'ancienneté, le plus âgé des candidats "ex-aequo" est choisi; si nécessaire un tirage au sort est organisé.

Article 8 – Le membre honoraire qui a été administrateur est invité aux réunions de l'Organe d'Administration où il ne dispose que d'une voix consultative.

Code de conduite

Article 9 – Le membre de l'ABAV respecte la dignité, la culture, les croyances et les coutumes des personnes du territoire où il travaille.

Article 10 – Le membre de l'ABAV s'engage à respecter la dignité personnelle et professionnelle de ses collaborateurs et de toutes les autres parties avec lesquelles il travaille.

Article 11 – Le membre de l'ABAV met tout en œuvre pour entretenir de bonnes relations avec les autres membres de l'ABAV, ne fait pas de concurrence déloyale aux autres membres de l'ABAV et fait preuve de respect à leur égard.

Article 12 – Le membre de l'ABAV qui doit vérifier, contrôler ou reprendre les activités d'un autre membre de l'ABAV, le fera - dans le respect de ce dernier - de manière consciencieuse et objective.

Article 13 – L'adhésion à l'Association ainsi que le (la mention du) nom ou du logo de l'Association ne peuvent en aucun cas être utilisés pour promouvoir l'expertise ou assurer la compétence en matière de services acoustiques, ni comme un label d'approbation/garantie de qualité des produits, matériaux et/ou procédés.

Conformité

Article 14 – Les plaintes relatives au respect du code de conduite peuvent être soumises par écrit à l'Organe d'Administration

Article 15 – En devenant membre, le membre de l'ABAV souscrit automatiquement à l'engagement d'agir professionnellement conformément au code de conduite ci-dessus. Le non-respect de ce code peut entraîner l'exclusion de l'Association, selon la procédure prévue à l'article 6 des statuts de l'Association.